

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43604

NOTRE DOSSIER : _____ 43731 _____
CENTRE RÉGIONAL D'AIDE JURIDIQUE : _____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : _____
DOSSIER DE CE BUREAU : _____ 85-04-69901457-01 _____
DATE : _____ Le 22 décembre 1999 _____

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé a déjà été couvert dans un autre dossier.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 23 avril 1999 pour obtenir un mandat de consultation suite à son congédiement.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 30 avril 1999 avec effet rétroactif au 30 mars 1999. La demande de révision a été reçue au greffe du Comité le 14 mai 1999.

Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 17 novembre 1999.

Le procureur du demandeur nous informe que celui-ci a besoin de trois mandats distincts pour trois consultations quant à trois poursuites possibles suite au congédiement du demandeur.

De plus, le procureur du demandeur nous précise qu'à son avis on doit dissocier les recours puisqu'ils visent des personnes ou entités différentes et que le seul mandat émis pour une consultation déjà effectuée et facturée n'est pas suffisant.

CONSIDÉRANT l'article 32.1 de la Loi sur l'aide juridique permettant qu'un mandat d'aide juridique soit émis pour une consultation.

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'on doit émettre une seule attestation d'aide juridique par litige identifié.

CONSIDÉRANT que de ce fait les circonstances de la présente affaire ne permettent pas d'émettre plus d'un mandat de consultation.

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JOSÉE PAYETTE